

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 29 vom 28. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___29

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 29 du 28 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 29 del 28 dicembre 2012

Regeste

DROIT DE GARDER LE SILENCE, SILENCE, SAUVEGARDE DU SECRET | 29 al. 2 Cst., 29 Cst., 73 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une décision par laquelle le Ministère public, en qualité d'autorité investie de la direction de la procédure (cf. art. 61 let. a CPP), statue sur l'obligation de garder le silence de l'art. 73 al. 2 CPP est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Saxer/Thurnheer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 19 ad art. 73 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b et 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par les prévenus qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

a) Les recourants font tout d'abord grief au Procureur général adjoint d'avoir violé leur droit d'être entendu en ignorant les pièces qu'ils ont produites dans le cadre de l'instruction et qui démontreraient clairement, selon eux, que le plaignant, a produit, dans le but exclusif de les dénigrer aux yeux des autorités judiciaires, des pièces de la procédure pénale suisse dans des procédures étrangères. b) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 c. 4.1). c) En l'espèce, le Ministère public a retenu dans la décision attaquée qu'il existait pour le plaignant un intérêt privé à "défendre ses droits dans les procès en cours en France au sujet du litige relatif à la succession au cœur de la procédure pénale" et que, pour le surplus, "il n'[était] pas vraisemblable qu'il ait l'intention d'utiliser d'éventuelles informations dont il aurait connaissance pour porter atteinte à la

réputation des prévenus". Dans son argumentation, le Ministère public n'a donc pas ignoré que le prévenu avait pu transmettre des pièces aux autorités étrangères, mais il a considéré que celui-ci avait agi dans un but légitime, à savoir la défense de ses droits dans la procédure étrangère. Le fait que le Procureur n'ait pas prêté au comportement du plaignant la même intention que les prévenus ne constitue pas encore une violation du droit d'être entendu. La décision satisfait donc aux exigences de motivation et le grief soulevé doit être rejeté.

E. 3

a) Les recourants reprochent ensuite au Ministère public une violation de l'art. 73 al. 2 CPP.
b) Selon cette disposition, la direction de la procédure peut obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige. Cette obligation doit être limitée dans le temps. c) Ainsi, la règle est-elle que les parties et les autres participants à la procédure au sens de l'art. 105 CPP sont libres de s'exprimer sur une affaire sauf injonction contraire émanant de la direction de la procédure (Antenen, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 73 CPP). L'art. 73 al. 2 CPP permet toutefois à la direction de la procédure d'obliger, d'une manière limitée dans le temps, la partie plaignante, d'autres participants à la procédure, ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige. L'obligation de garder le secret a été consacrée par le législateur notamment en vue de permettre à la direction de la procédure de prendre des mesures en amont, destinées par exemple à mieux préserver les droits de la personnalité et la présomption d'innocence (Saxer/Thurnheer, op. cit., Bâle 2011, n. 4 ad art. 73 CPP). d) Les recourants font valoir que le plaignant a voulu briser la présomption d'innocence au bénéfice de laquelle ils pouvaient légitimement prétendre lorsqu'il a produit devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence des pièces de la procédure pénale vaudoise (P. 122/1, n. 30). Il ressort du dossier que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a effectivement eu connaissance de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du canton de Vaud du 23 août 2011 et des mandats de comparution adressés aux prévenus dans le cadre de la procédure suisse. Toutefois, on ne saurait déduire du fait que le plaignant a produit des pièces issues du dossier pénal devant d'autres autorités judiciaires que celui-ci a agi dans le but de dénigrer les recourants sans motif légitime. En effet, l'action du plaignant n'apparaît pas avoir outrepassé ce qui est admissible dans le cadre de la défense de ses droits dans une procédure judiciaire. Le fait que celle-ci se déroule devant des autorités judiciaires étrangères est sans importance à cet égard. Au surplus, le plaignant n'a pas transmis ces pièces à un tiers néophyte, mais à une autorité judiciaire, dont on peut raisonnablement penser qu'elle est en mesure de faire la part des choses, d'examiner soigneusement les pièces produites, sans incidence sur la présomption d'innocence dont peuvent se prévaloir les prévenus. On en veut d'ailleurs pour preuve que les autorités d'Aix-en-Provence ont rendu – respectivement confirmé – une ordonnance de non-lieu dans le cadre de la plainte pour escroquerie au jugement déposée par Y. _____ contre sa soeur. Aussi n'apparaît-il pas que les prévenus puissent se prévaloir d'un intérêt privé prépondérant qui exigerait que le Procureur ordonne au plaignant de garder le silence (Saxer/Thurnheer, op. cit., n. 16 ad art. 73 CPP). Au vu de ce qui précède, le respect des droits de la personnalité des recourants, respectivement de la présomption d'innocence, ne justifie pas que l'on s'écarte du principe selon lequel les parties

sont libres de s'exprimer sur une affaire. On relèvera enfin que le Procureur en charge du dossier est conscient du caractère sensible des informations que celui-ci contient, raison pour laquelle le dossier fait l'objet de nombreuses restrictions de consultation, ce qui constitue en l'état un moyen suffisant pour assurer le silence de la partie plaignante sur les informations les plus sensibles.

E. 4

En définitive, le recours de B.X._____ et d'A.X._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision du Procureur général adjoint du 3 décembre 2012 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision attaquée est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge des recourants par moitié chacun, soit par 440 fr. (quatre cent quarante francs) chacun, et solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Moreillon, avocat (pour A.X._____ et B.X._____), - M. Dominique Lévy, avocat (pour Y._____) - M. le Procureur général adjoint du canton de Vaud; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.